

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



éposé / Reçule

2 3 JAN. 2019

au greffe du trib : @rffe l'entreprise

francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : Dénomination

0719, 306, 567

(en abrégé) :

(en entier): BuyIT Consulting

Forme juridique : Société en nom collectif

Adresse complète du siège: Chaussée de Stockel 5, 1200 Woluwé-Saint-Lambert, Belgique

Objet de l'acte :

Constitution

Entre les soussignés :

Madame Zawadzka Malgorzata (79.07.08-406.92), domiciliée Chaussée de Stockel 5 à 1200 Woluwe Saint Lambert, associé indéfiniment responsable.

Et

Monsieur Zawadzki Marcin (78.11.05-433.65), domicilié Chaussée de Stockel 5 à 1200 Woluwe Saint Lambert, associé indéfiniment responsable

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société en nom collectif dénommée « BuyIT Consulting», ayant son siège social Chaussée de Stockel 5 à 1200 Woluwe Saint Lambert dont le capital est fixé à 100,00 €, représenté par 100 actions, sans désignation de valcur nominale.

La répartition des parts et des droits de vote y afférents doivent respecter les paramètres de l'A.R. du 15 février 2005 (art.8-4°).

Les comparants déclarent souscrire les 100 parts sociales, en espèces, au prix de 1,00 € chacune, comme suit:

Madame Zawadzka Malgorzata (79.07.08-406.92), domiciliée Chaussée de Stockel 5 à 1200 Woluwe Saint Lambert : 50 euros

Monsieur Zawadzki Marcin, (78.11.05-433.65), domicilié Chaussée de Stockel 5 à 1200 Woluwe Saint Lambert: 50 euros

Soit ensemble 100 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites ont été entièrement libérés à concurrence de 100,00 € par un versement en espèce à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès d'une institution bancaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



II. STATUT

Nature - Dénomination

Article 1

La société est constituée sous forme de Société en Nom Collectif et est dénommée : "BuyIT Consulting ".

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales "SNC".

Siège Social

Article 2

Le siège social est établi Chaussée de Stockel 5, 1200 Woluwe Saint Lambert Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique de même régime linguistique par simple décision de la gérance et moyennant publication aux annexes du Moniteur belge.

La société peut aussi, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Objet

Article 3

La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, la consultance, la programmation informatique, la vérification de processus informatique, la validation informatique, le développement de logiciels, l'achat, la vente, l'entretien et la réparation de matériel informatique, ainsi que toute activité liée de près ou de loin à l'informatique, la consultance, le conseil et toute autre activité de soutien administratif.

La société peut également donner des formations, liées à l'informatique, le management, les techniques d'achat et de vente, sans que cette liste ne soit exhaustive.

La société a également pour objet l'exploitation de site internet de e-commerce ou autres, le développement de campagnes de publicité, pour son compte ou pour le compte de tiers. Elle peut également avoir comme activité l'achat et la vente de produits liés de près ou de loin aux sports équestres. La société a le droit d'accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

Capital-social

Article 4

Le capital social est fixé au montant de cent euros (100,00 €) divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, et conférant les mêmes droits et avantages. Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Durée

Article 5



La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle ne prend pas fin avec le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excèderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Gestion

Article 6

La gestion de la société est assurée par un ou plusieurs gérants désignés pour une durée limitée ou illimitée et dont le mandat peut être rémunéré. La société est valablement représentée et engagée à l'égard des tiers par la signature du ou des gérants.

Cession des parts

Article 7

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et écrit de ses associés.

Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa part sociale.

Rémunération des associés

Article 8

Le mandat du gérant sera rémunéré par décision de l'assemblée générale.

Exercice social

Article 9

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale se réunit chaque année le dernier mercredi de Mai à 18 heures, au siège de la société ou en tout autre endroit convenu entre associés.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, décide l'affectation du résultat, approuve les comptes annuels et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de



communication aboutissant à un support matériel.

Chaque sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple voix. Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

La répartition des parts et des droits de vote y afférents doivent respecter les paramètres de l'A.R. du 15 février 2005 (art8-4°).

Prorogation

Article 11

Toute assemblée générale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Répartitions et réserves

Article 12

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de la clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il en résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Décès des associés

Article 13

Le décès d'un associé ne met pas fin à la société; les héritiers et représentants du précédé seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire membre pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

Dissolution

Article 14

En cas de décès ou de retraite de l'associé commandité pendant le cours de la société, celle-ci sera dissoute de plein droit.

Les associés pourront également décider de commun accord de la liquidation de la société.

Liquidation



Article 15

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défunt par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées.

Compétence judiciaire

Article 16

Pour tout litige entre la société, ses associés et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et en exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Droit commun

Article 17

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Dispositions finales et transitoires

Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent pour se clôturer le trente et un décembre deux mille dixneuf. Les opérations de la société commencent dès son inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

La première assemblée générale se tiendra le dernier mercredi du mois de Mai deux mille vingt.

Nomination des gérants

Sont nommés au titre de gérants pour une durée illimitée Monsieur Zawadzki Marcin (78.11.05-433.65), domicilié Chaussée de Stockel 5 à 1200 Woluwe Saint Lambert et Madame Zawadzka Malgorzata (79.07.08-406.92), domiciliée Chaussée de Stockel 5 à 1200 Woluwe Saint Lambert.

Les fondateurs ont en outre décidé de ne pas nommer de commissaire.

PROCURATION:

Les comparants décident de constituer pour mandataire spécial de la société, la SPRL Bureau Darville, 0824.111.406, ayant son siège à Avenue Louise 66/9, 1050 Bruxelles, avec droit de substitution afin d'effectuer les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, et l'immatriculation auprès de l'administration TVA. A ces fins, le



mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes les déclarations, signer tous les documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Ici présent et acceptant.

L'assemblée ratifie tous les actes accomplis antérieurement à ce jour par les comparants agissant au nom de la présente société, conformément aux dispositions légales en la matière.

Fait à Bruxelles, le 16 Janvier 2019

ZAWADZKI Marcin Gérant